

Titre de l'Association

CLUB SPORTIF BOUCALAIS

OBJET Pratique de l'éducation physique et des sports.-
En particulier et pour le début de l'Association : Pelote
basque, Basket-ball, Athlétisme, Education physique.-

SIEGE Mairie, VIEUX-BOUCAU (Landes)

STATUTS

I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART. 1

L'Association dite "CLUB SPORTIF BOUCALAIS" fondée en Avril 1954, a pour objet la pratique de l'Éducation physique et des Sports.-
Sa durée est illimitée.-
Elle a été déclarée à la Sous-Préfecture de DAX sous le N° 822, le 5 Mai 1954.-

ART. 2

Les moyens d'action de l'Association, sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur les questions sportives, et en général tous les exercices et toutes les initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.-
L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.-

ART. 3

L'Association se compose de membres honoraires et participants.
Pour être membre, il faut être présenté par deux membres de l'Association, être agréé par le Comité de direction et avoir payé la cotisation exigée.-
Le taux de la cotisation annuelle et du droit d'entrée sont fixés par l'Assemblée générale.-
Elle peut être rachetée en versant une somme égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle de la catégorie laquelle appartient le membre.-
Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.-
Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.- Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenu de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.-

ART. 4

La qualité de membre se perd :
1 - Par la démission
2 - Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation, ou pour des motifs graves, par le Comité de direction; le membre intéressé ayant préalablement été invité à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée générale.-

ART. 5

II - AFFILIATIONS